

Projet présenté par les députés:

M^{mes} et MM. Jean-Marc Odier, Gabriel Barrillier, Michel Ducret, Michèle Ducret, Jacques Follonier, Frédéric Hohl, Jacques Jeannerat, Pierre Kunz, Patricia Läser, Patrick Saudan et Charles Sellegger

Date de dépôt: 24 janvier 2008

Projet de loi

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) (Lecture d'un courrier)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article unique

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 103, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴Un député peut demander la lecture d'une lettre. La demande doit être acceptée par la majorité des députés présents. Si la lettre concerne un point précis de l'ordre du jour, elle sera lue à ce point. Aucun débat ne peut être ouvert à la suite de cette lecture.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Selon le texte actuel de l'art 103 al. 4, « *un député, appuyé par 20 collègues, peut demander la lecture d'une lettre. Si celle-ci concerne un point précis de l'ordre du jour, elle sera lue à ce point. Aucun débat ne peut être ouvert à la suite de cette lecture* ».

Le présent projet de loi a pour but d'accélérer les travaux du Grand Conseil qui sont trop souvent ralentis par la longue et fastidieuse lecture de correspondances. En effet, certains députés abusent de cette possibilité offerte par le règlement du Grand Conseil et ralentissent sans réelle utilité les débats de notre Parlement.

Par ailleurs, il faut rappeler que les lettres reçues par le bureau du Grand Conseil peuvent toujours être ajoutée dans leur intégralité au Mémorial si un député obtient le soutien de dix de ses collègues (art. 103 al. 3 LRGC). Ainsi, même si une lettre n'est pas lue pendant une séance, elle aura tout de même une portée dans l'interprétation des travaux préparatoires menant à l'adoption d'un acte législatif par le Grand Conseil. Malheureusement, cette possibilité est trop souvent oubliée à la faveur d'une lecture en plénière, devant les téléspectateurs de Léman Bleu.

Si la lecture d'une correspondance s'avère réellement profitable à un débat, le présent projet de loi la permet tout de même avec l'accord de la majorité des députés présents. Pour le reste, le libellé du texte légal du quatrième alinéa de l'article 103 n'est pas modifié.

Afin de recentrer quelque peu nos travaux par rapport à la mission de notre Parlement et de freiner cette tendance à la politique-spectacle, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, d'accueillir favorablement le présent projet de loi.